

---

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT**

**A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

**EN CAUSE :**

de l'Architecte **M** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n<sup>o</sup>\*\*\*, dont le siège principal des activités est sis \*\*\*

de la **SPRL L** – représentée par l'Architecte M – Gérant – inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n<sup>o</sup>\*\*\* et ayant établi le siège principal de ses activités à \*\*\*

---

Vu les dossiers de procédure et les décisions de renvoi du Bureau du 19 avril 2022.

Vu les convocations adressées à l'Architecte **M** ainsi qu'à la **SPRL L**, par plis recommandés du 25 avril 2022 pour l'audience du 31 mai 2022.

L'appelé ne comparaît pas à l'audience du 31 mai tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant de la **SPRL L**.

L'Architecte **M** et la **SPRL L** sont poursuivis pour avoir, en tant qu'architectes inscrits au Tableau de l'Ordre, manqué à leurs devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

En ce qui concerne l'inscription à l'Ordre de **Monsieur M** en qualité d'Architecte personne physique :

Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie :

- Ne pas avoir comparu devant le Bureau du Conseil le 19 avril 2022 bien que régulièrement convoqué.

Infraction à l'article 49§3 de la Loi du 26 juin 1963 :

- Ne pas avoir payé la cotisation due à l'Ordre pour l'année 2021 (440 €) **avec la circonstance aggravante de la récidive**, sentence disciplinaire de l'avertissement prononcée le 12 octobre 2018 pour les mêmes motifs.

En ce qui concerne l'inscription à l'Ordre de la personne morale architecte **SPRL L**

Page 1 / 3

Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie :

- Ne pas avoir comparu devant le Bureau du Conseil le 19 avril 2022 bien que régulièrement convoquée.

Infraction à l'article 49§3 de la Loi du 26 juin 1963 :

- Ne pas avoir payé la cotisation due à l'Ordre pour l'année 2021 (130 €), **avec la circonstance aggravante de la récidive**, sentence disciplinaire de l'avertissement prononcée le 12 octobre 2018 pour les mêmes motifs.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

Il est important de remarquer d'emblée qu'ont été adressés aux appelés non moins de 12 rappels sans qu'aucune réaction n'intervienne dans leur chef.

Une convocation a été adressée par pli recommandé du 25 avril 2022 pour l'audience du 31 mai 2022.

Une fois encore Monsieur M tant en sa qualité d'architecte personne physique qu'en qualité de responsable de la SRL L n'a pas jugé utile d'y réserver suite.

Monsieur M a été contacté par voie téléphonique lors de la séance du conseil du 31 mai et a minimisé les conséquences des griefs qui lui sont reprochés.

Alors que les appelés accusent plus de 30 minutes de retard, le premier appelé fait preuve d'une désinvolture certaine relativisant son comportement, notamment... au vu du faible montant des cotisations, montants qui sembleraient trop peu élevés pour justifier leur présence à la présente procédure disciplinaire.

Monsieur M signale effectuer immédiatement les paiements afférents aux cotisations dues à l'ordre et continue de négliger les conséquences de son manquement puisque ce dernier n'aurait finalement pas pour lui de conséquences graves...

Attendu monsieur M, tout en reconnaissant sa négligence, ne prend donc manifestement pas la mesure des griefs qui sont dirigés contre les appelés.

Que l'absence de réponses aux rappels qui lui ont été adressés puis aux convocations à comparaître devant le Conseil sont pourtant des manquements graves aux règles déontologique.

Que la récidive dans le chef des appelés et le fait que l'avertissement antérieur n'ait pas eu d'effet sur la conduite de ceux-ci justifient pleinement l'application d'une sanction de nature à leur faire prendre conscience de la gravité de leurs manquements.

Que le Conseil disciplinaire estime justifiée l'application de la sanction **de suspension** dont la durée sera limitée dans l'espoir d'un amendement des appelés.

Que le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux appelés d'avertir immédiatement l'ensemble de leurs clients - et ce par pli recommandé - de cette suspension et du fait que les prestations afférentes aux différents chantiers en cours ne pourront se poursuivre durant la suspension.

Qu'il s'agit là d'un devoir essentiel des appelés dont le manquement exposerait les appelés à de nouvelles sanctions plus lourdes.

### **SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE**

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession, à la récidive -la sentence disciplinaire de l'avertissement ayant été prononcée le 12 octobre 2018 à l'encontre de l'architecte M ainsi qu'à l'encontre de la sprl L pour les mêmes motifs mais également en tenant compte du fait que l'architecte ne semble pas avoir pris conscience du comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte M ainsi qu'à la sprl L la sanction disciplinaire de la **SUSPENSION POUR UNE DUREE D'UNE SEMAINE** :

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,  
Statuant par défaut à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **M**, du chef de ces préventions, la sanction de **LA SUSPENSION POUR UNE DUREE D'UNE SEMAINE**.

Inflige à la **sprl L**, du chef de ces préventions, la sanction de **LA SUSPENSION POUR UNE DUREE D'UNE SEMAINE**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 20 septembre 2022.

Où sont présents :

\*\*\* - Président

\*\*\* , \*\*\* , \*\*\* , \*\*\* Membres

assistés

de

:

\*\*\* , Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré